



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

7 JUILLET 2022
DP-n°2022-07/15-3°

OBJET :
ÉCONOMIE

**Dernier commerce La
Chapelle Craonnaise**
Bail commercial

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- la demande de M. Benjamin CHAUDET de reprendre l'activité du dernier commerce de LA CHAPELLE CRAONNAISE courant juillet 2022, afin de proposer les services suivants : restauration, bar, traiteur, plats à emporter, épicerie, dépôt de pain, dépôt de gaz, vente de journaux, relais colis, multiservices,
- la demande portant uniquement sur la partie commerce, dont descriptif des locaux :
 - une pièce à usage de salle de café et d'épicerie
 - une pièce à usage de salle de restaurant avec accès jardin
 - une pièce à usage de cuisine-laboratoire
 - sanitaires,
 - terrain autour,

Soit une surface totale de 471 m² environ, situés sur les parcelles cadastrées AB0091 (pour 115 m²) et AB0286 (pour 356 m²)

- le loyer mensuel de 420,23 €HT, soit 5 042,76 €HT par an,

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 7 décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à la mise en place d'un Bail Commercial** avec M. Benjamin CHAUDET (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer au preneur pour la réalisation de la présente affaire), pour la location du commerce tel que décrit ci-dessus, pour un loyer mensuel d'un montant de 420,23 €HT, avec effet au 8 juillet 2022,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé-le-Vivien, les frais d'acte étant à la charge du preneur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 7 juillet 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220620-DP2022-06-12-3-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 12/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

